

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

10.28./ LJ

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

90 A 16 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

OU :

- la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 susvisée, et du Titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 20 du décret,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage,
- l'arrêté préfectoral n° 86 A 32 du 31 juillet 1986 réglementant la SOCIETE COOPERATIVE DE DESHYDRATATION DE PUISIEULX, lieu-dit "La Rivière Neuve",
- le dossier présenté par la Coopérative exploitante en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage des silos et de modifier les installations de granulation et de tamisage de son établissement,
- les plans et notices annexés à la demande, notamment un plan cadastral sur lequel est matérialisé le périmètre d'isolement des silos,
- l'avis des différents services concernés, ainsi que celui de la S.N.C.F., Division de l'Équipement de la Région de Reims,
- l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture, Bureau de la Viticulture,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS,
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées, en date du 15 novembre 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 25 JANVIER 1990,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Champagne Ardenne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Coopérative Agricole de Déshydratation de PUISIEULX, dont le siège social est situé à la Mairie de PUISIEULX est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine, située sur le territoire de cette commune, lieu-dit "La Rivière Neuve".

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 ainsi que celles du présent arrêté préfectoral s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités classées exploitées par cet établissement et figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°86 A 32 du 31 juillet 1986 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITES
(Installation de broyage, tamisage, granulation de produits organiques (d'une puissance installée supérieure à 200 kW	89-1	A	1.285	KW
(Installations de combustion d'une puissance supérieure à 10 MW et consommation du charbon dont la teneur en soufre (rapportée au PCI) est inférieure à 1g/MJ	153 bis-B1	A	19	MW
(Silos de stockage de matières organiques (granulés de pulpes ou luzerne) (d'une capacité supérieure à 15.000 m ³	376 bis-1	A	25.000	m ³
(Dépôt de charbon dont le stock maximum est compris entre 40 t et 300 t	225-2	D	290	t
(Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué de 2 réservoirs aériens de fioul domestique et de gazole de capacité respective 50 et 10 m ³	253-C	D	60	m ³
(Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (d'un débit maximum compris entre 1 et 20 m ³ /h	261 bis	D	5	m ³ /h
(Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la superficie est comprise entre 500 et 5.000 m ²	68-2	D	685	m ²
(Installations de compression, (la puissance absorbée étant de 2,2 kW	361 B	NC		

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 3. - Prescriptions particulières au stockage.

3-1) Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Le périmètre d'isolement ainsi défini est reporté sur le plan cadastral joint au présent arrêté.

3-2) Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

3-3) L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

3-4) Les silos seront équipés d'un éclairage de sécurité afin que toute personne puisse évacuer sans problème en cas de coupure de courant électrique.

3-5) Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

3-6) Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations ou pesage de produit seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces derniers par des parois coupe-feu 1 heure.

3-7) Chaque cellule en béton sera équipée à sa base d'une trappe de visite placée à mi-hauteur de la partie conique.

3-8) Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g par m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières suivant la norme NFX 43-007 à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3-9) L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

3-10) Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

3-11) L'inertage des cellules, (prévu à l'article 11-2-4 de l'arrêté préfectoral n°86 A 32 et dans le dossier présenté par l'exploitant) sera réalisé avant le 31 juillet 1990.

ARTICLE 4 : Incendie - Explosion

Le matériel de lutte contre l'incendie minimum à mettre en place, et figurant à l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral n°86 A 32 sera complété par :

- Une colonne sèche de 65 mm de diamètre, répondant à la norme NFS 61750, et munie de 2 raccords symétriques de 45 mm, accessibles à partir de l'escalier tant au niveau supérieur des silos qu'au rez de chaussée; cette mesure sera effective à compter du 31 juillet 1990.

- Une réserve d'eau incendie de 100 m³ incongelable pouvant être réalimentée par une canalisation de diamètre 60 mm minimum, munie d'une vanne d'ouverture 1/4 de tour.

- Un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle sur l'aire de distribution ainsi qu'à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de fioul domestique et de gazole.

Une aire stabilisée de largeur minimale 4 m sera aménagée sur le pourtour des silos de façon à permettre la mise en station des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Consigne de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

En particulier seront affichés le n° de téléphone des pompiers ainsi que celui de la S.N.C.F.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 6 :

L'exploitant réalisera, avant le 31 juillet 1990, une cuvette de rétention étanche d'une capacité minimale de 10 m³ autour du stockage aérien de 10 m³ de gasoil. Les prescriptions particulières, prévues à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°86 A 32 sont applicables à ce dépôt.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de PUISIEULX, aux fins d'information du Conseil Municipal.

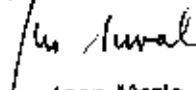
M. le Maire de PUISIEULX en assurera la notification à la Société Coopérative de Déshydratation de Puisieulx et, par ailleurs, procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation, pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de PUISIEULX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de l'exploitant.

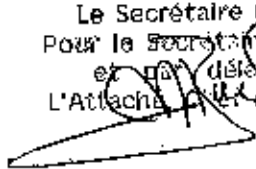
CHALONS SUR MARNE, le 12 MARS 1980

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



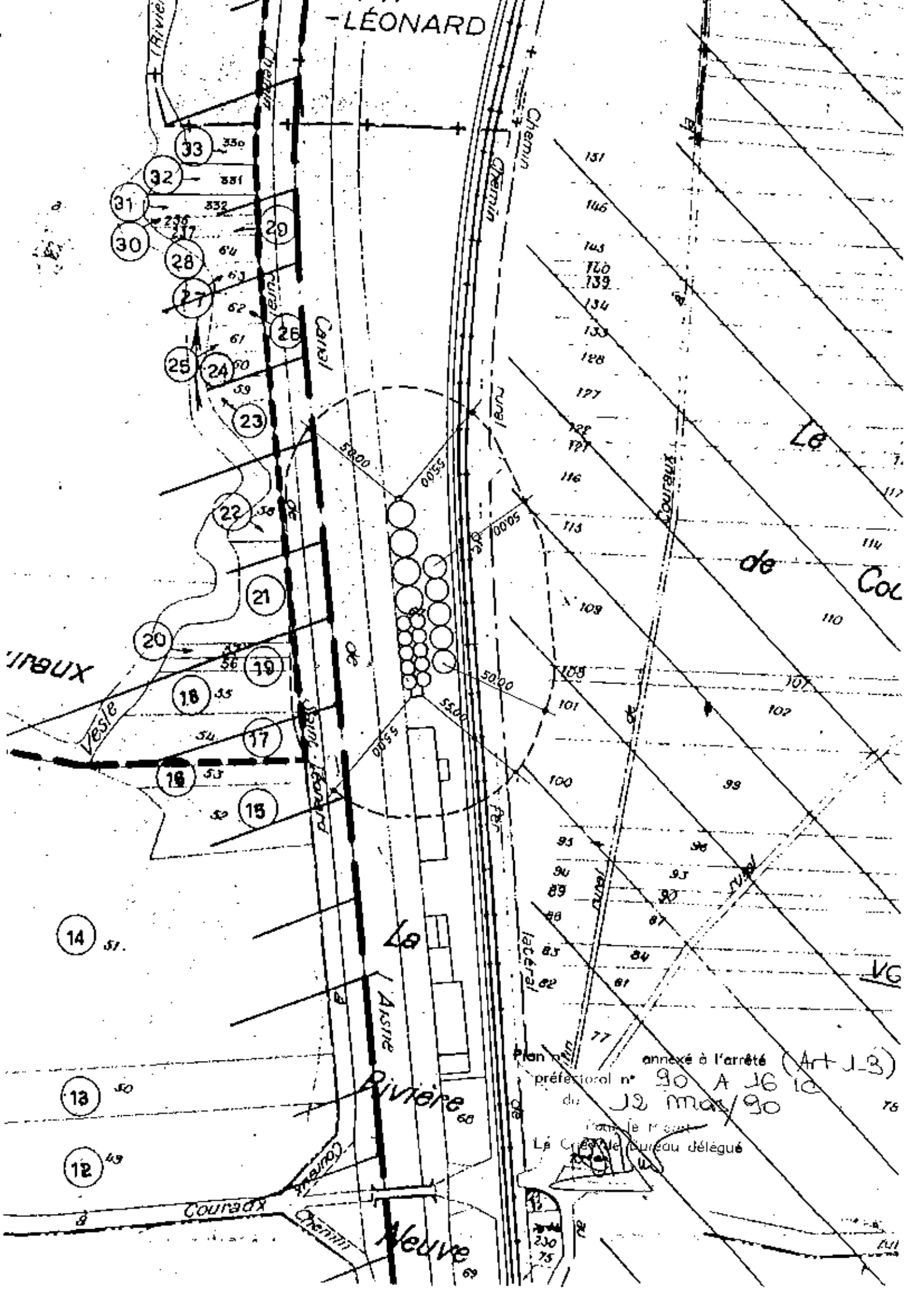
Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Bureau



Michèle BRIVET

-LÉONARD



annexé à l'arrêté (Art 1-3)
 préfectoral n° 90 A JG 10
 du 12 mai/90
 Le Maire
 Le Greffier Bureau délégué

